

**ENTENTE DE MISE EN OEUVRE
DES
RECOMMANDATIONS CONJOINTES DE 2006 PRÉSENTÉES PAR LES
REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX
EN CONFORMITÉ AVEC
L'ENTENTE TRILATÉRALE DE 1991 ET
L'ENTENTE BILATÉRALE DE 1998**

Entente

Entre : Le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, Ian Lafrenière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Pierre Dufour, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Sonia LeBel

(ci-après appelé « Québec »)

Et : Mitchikanibikok Inik (les Algonquins de Lac-Barrière), dûment représentés par leur chef Tony Wawatie et Jean-Maurice Matchewan

(ci-après appelés « les Algonquins de Lac-Barrière »)

(Québec et les Algonquins de Lac-Barrière, ci-après appelés les « parties »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le rapport Brundtland a mis de l'avant la notion de développement durable;

CONSIDÉRANT que les parties ont signé l'Entente trilatérale le 22 août 1991, à titre de projet pilote visant à promouvoir le développement durable et la réconciliation des utilisations des ressources par les Mitchikanibikok et les non-Mitchikanibikok se trouvant sur le territoire identifié dans l'Entente trilatérale (cartes de l'annexe A);

CONSIDÉRANT que le Québec et les Algonquins de Lac-Barrière désirent assurer une gestion rationnelle des ressources renouvelables en vue de permettre, avec un souci pour la conservation, leur utilisation polyvalente et la poursuite des activités traditionnelles par les Algonquins de Lac-Barrière;

CONSIDÉRANT que les parties et le gouvernement fédéral ont consenti, à l'intérieur de leur compétence respective, à amorcer, en 1991, un processus trilatéral visant à préparer un projet de

plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables (PAIR) (forêts et faune) en ce qui concerne le territoire inclus dans l'annexe 2 de l'Entente de 1991, et à proposer des moyens pour mettre en œuvre ce plan dont l'objectif est le développement durable;

CONSIDÉRANT que les parties ont signé le 22 mai 1998 une entente bilatérale intitulée « Entente sur la méthode et le processus pour compléter les étapes deux et trois et pour entamer des négociations en vertu de l'Entente trilatérale »;

CONSIDÉRANT qu'en juillet 2006, dans le cadre de la troisième étape de l'Entente trilatérale de 1991 et en relation avec l'article 7 de l'Entente bilatérale de 1998, des recommandations conjointes ont été présentées aux ministres du Québec et aux Mitchikanibikok Inik par le représentant spécial des Mitchikanibikok Inik, Clifford Lincoln, et le représentant spécial du Québec, John Ciaccia;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES EN 2006 PAR LES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX DU QUÉBEC ET DES MITCHIKANIBIKOK INIK

1. Cette entente est conclue dans la foulée du processus amorcé par l'Entente trilatérale de 1991 et poursuivi en vertu de l'Entente bilatérale de 1998.
2. Les parties sont déterminées à mettre en œuvre les recommandations conjointes de 2006 présentées par les représentants spéciaux du Québec et des Mitchikanibikok Inik, et ce, à la satisfaction des deux parties, et la présente entente est l'expression de cet engagement. Cette entente vise à mettre en œuvre ces sept recommandations.

TERRITOIRE VISÉ PAR L'ENTENTE TRILATÉRALE

3. Le territoire visé par l'Entente trilatérale et décrit à l'annexe 2 de cette entente, tel que reproduit à l'annexe A de la présente entente, est reconnu comme une zone spéciale au sein de laquelle les plans de développement et les opérations de mise en valeur des ressources renouvelables (forêt et faune) font l'objet d'un Plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) approuvé par les deux parties, lesquelles sont représentées au sein du Comité de gestion conjoint décrit à l'article 9. Cette zone spéciale devra être identifiée comme telle et jouir d'une visibilité appropriée sur le site Web du Secrétariat aux affaires autochtones. Le territoire visé par l'annexe 1 de l'Entente trilatérale, tel que reproduit à l'annexe A de la présente entente, est présentement utilisé par les Algonquins de Lac-Barrière et partagé avec d'autres communautés. Un processus auquel les parties prendront part sera entrepris afin d'envisager d'étendre le PAIR au territoire inclus dans l'annexe 1 et situé à l'extérieur du territoire visé à l'annexe 2.
4. Dans l'éventualité où une carte des « territoires d'intérêt autochtone » au Québec serait créée et diffusée, le territoire de l'annexe 2 de l'Entente trilatérale devra apparaître sur

cette carte en tant que territoire d'intérêt « principal » des Algonquins de Lac-Barrière. Selon les résultats du processus qui sera entrepris pour envisager d'étendre les principes découlant du PAIR (forêts et faune) au territoire inclus dans l'annexe 1 et situé à l'extérieur du territoire de l'annexe 2, ces résultats pourraient être intégrés à cette éventuelle carte des « territoires d'intérêt autochtone ».

PLAN D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES

5. Foresterie

- 5.1 En 2006, les parties ont élaboré sept projets de plan d'aménagement, soit un pour chaque zone traditionnelle d'aménagement (ZTA) située dans le territoire de l'annexe 2 de l'Entente trilatérale. Ces plans identifiaient les zones d'intérêt pour les Algonquins de Lac-Barrière et le niveau de protection qui devrait leur être accordé. Ces plans d'aménagement des forêts devront être mis à jour et approuvés par les parties en tant que composante du PAIR concernant l'aménagement des ressources forestières sur le territoire de l'annexe 2. Un processus sera entrepris afin d'envisager d'étendre les principes découlant du PAIR au territoire inclus dans l'annexe 1 de l'Entente trilatérale et situé à l'extérieur du territoire de l'annexe 2.
 - 5.1.1 Un modèle sera mis au point afin de maintenir la viabilité opérationnelle de l'industrie forestière et de créer un équilibre entre les objectifs liés à l'approvisionnement en matière ligneuse et d'autres objectifs découlant du plan ainsi qu'entre la conciliation des besoins culturels des Algonquins de Lac-Barrière et la disponibilité en bois et en habitats fauniques. Ce modèle assurera la durabilité à long terme des forêts.
 - 5.1.2 Les parties acceptent d'élaborer conjointement le modèle d'optimisation dans l'année suivant la signature de la présente entente.
- 5.2 Afin de garantir l'approvisionnement en matière ligneuse, le modèle visera à atteindre un calcul de rendement soutenu en fonction des lignes directrices suivantes : 75 % de la superficie forestière productive est disponible à la récolte sans restriction (représentée par une zone verte) et 20 % de la superficie forestière productive est admissible à une récolte adaptée sujette aux mesures issues du processus d'harmonisation (représentée par une zone jaune).
- 5.3 Toute aire protégée désignée par les gouvernements provincial et fédéral n'est pas nécessairement incluse dans les zones d'intérêt culturel des Algonquins du Lac-Barrière.
- 5.4 Les renseignements concernant des zones sensibles seront partagés en conformité avec une entente de confidentialité qui sera conclue entre les parties.

5.5 Après l'entrée en vigueur de la présente entente, les Parties entreprendront promptement des discussions en vue de conclure cette entente de confidentialité.

5.6 MESURES TRANSITOIRES

5.6.1 Durant la période transitoire où le modèle est en élaboration, les parties s'entendent pour répartir spatialement les blocs de récolte en fonction de :

Les calculs de rendement soutenu de 2010, pour chaque zone traditionnelle d'aménagement (ZTA) sont les suivants :

- ZTA 1 = 958 hectares
- ZTA 2 = 2 090 hectares
- ZTA 3 = 1 941 hectares
- ZTA 4 = 1 459 hectares
- ZTA 5 = 1 326 hectares
- ZTA 6 = 852 hectares
- ZTA 7 = 1 308 hectares;

- la carte des zones sensibles élaborées en 2006 pour ce qui est des valeurs des ALB, et des données plus récentes. Cette carte est reproduite à l'annexe nommée « Carte des zones sensibles de 2006 ». Cette annexe est confidentielle sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information. Durant la période de transition, les nouveaux renseignements relatifs aux zones sensibles seront comptabilisés dans les 5 000 ha mentionnés au paragraphe 5.6.3;
- La disponibilité relative d'habitats fauniques, en fonction des cartes des indices de qualité de l'habitat fauniques (IQH) de 2006.

5.6.2 Pour faciliter les opérations forestières durant la période de transition :

- Les Algonquins de Lac-Barrière s'engagent à terminer la mise à jour de la carte des zones sensibles dans l'année suivant la signature de la présente entente. Si cette mise à jour n'est pas complétée dans ce délai, les données historiques tirées de la carte des zones sensibles de 2006 et le travail accompli jusqu'alors sera utilisé aux fins du processus de planification conjointe.

5.6.3 Les secteurs proposés et le processus de planification seront établis dans le respect des principes suivants :

- Un maximum de 75 % des calculs de possibilité forestière annuels de 2010 pourra faire l'objet de récolte à l'intérieur de chaque ZTA;
- Le zonage des superficies forestières productives sera fondé sur la carte des zones sensibles de 2006 et leurs trois types de zones : zones

rouges : zones où la récolte est exclue, *zones vertes* : aucune restriction en matière de récolte et *zones jaunes* : sujettes à une récolte adaptée;

- À l'intérieur d'un chantier de récolte, une portion additionnelle de 5% des terres forestières productives sera admissible en tant que zone où la récolte est exclue;
- durant la période de transition, 5 000 ha additionnels de sites hautement sensibles pourraient être désignés comme zones où la récolte est exclue.

5.6.4 Les mesures transitoires spéciales énoncées ci-dessus prendront fin au moment de la mise en œuvre du modèle dans le cadre du processus d'établissement du PAIR ou à l'expiration de la présente entente.

6. **Faune** : les parties ont examiné cinq projets de plan de gestion de la faune, soit un pour chacune des espèces suivantes : orignal, ours, animaux à fourrure, petit gibier et poisson. Un programme de récolte sera élaboré et mis en œuvre par les Algonquins de Lac-Barrière, et servira à faire le suivi des niveaux de récolte. Ce programme de récolte comprendra aussi une section sur le code de pratique des Algonquins de Lac-Barrière en matière de récolte. Un document sera réalisé conjointement et décrira sommairement les éléments de consensus qui se dégagent, entre les parties, sur les questions touchant la faune. Ce document servira de lignes directrices pour la gestion de la faune jusqu'à ce que les plans de gestion fauniques soient finalisés. Les éléments consensuels de ce document constitueront d'ici là la composante faune du PAIR.
7. **Terres** : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est conscient de la nécessité de travailler en coopération avec les Algonquins de Lac-Barrière afin de concilier les plans d'aménagement forestier intégrés et les plans de gestion de la faune du Québec avec le PAIR.

INDICATEURS SOCIAUX

8. L'impact de la mise en œuvre du PAIR et du développement subséquent des ressources sur la société et sur la culture des Algonquins de Lac-Barrière sera suivi. À cette fin, une liste d'indicateurs a été établie et devra servir de point de départ aux parties pour évaluer le développement social et économique des Algonquins de Lac-Barrière. Il incombera au Comité de gestion conjoint prévu à l'article 9 de la présente entente de continuer à s'acquitter de cette tâche.

PARTICIPATION À LA GESTION DES RESSOURCES RENOUVELABLES (forêts et faune)

9. Afin d'assurer la contribution continue des Algonquins de Lac-Barrière à l'aménagement des ressources renouvelables, un Comité de gestion conjoint Québec - Algonquins de Lac-Barrière sera créé et mandaté pour superviser la mise en œuvre du PAIR, pour gérer le

processus lié au PAIR de façon continue, et pour faire des recommandations aux parties relativement à la modification du PAIR et aux questions qui ne sont pas déjà traitées dans ce dernier.

Ce comité est mis sur pied et agit en conformité avec les modalités énoncées à l'annexe intitulée *Mandats*.

10. Un bureau local des ressources naturelles de Lac-Barrière (BRN) sera créé lorsque les Algonquins de Lac-Barrière indiqueront qu'ils sont prêts. Il servira d'interface avec les autres intervenants en ce qui concerne l'aménagement des ressources renouvelables. Ce bureau fournira un soutien technique au Comité conjoint, gèrera le programme de récolte de la communauté et contribuera au développement des capacités locales en ressources humaines et des possibilités d'affaires dans le domaine de l'aménagement des ressources renouvelables.

AVANTAGES SOCIOÉCONOMIQUES ET PARTAGE DES REVENUS

11. Durant une période de cinq (5) ans débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, Québec versera une contribution annuelle de 1,5 M\$ (1 500 000 \$) pour soutenir le développement social et économique des Algonquins de Lac-Barrière.

Cette contribution financière annuelle pourra, avec le consentement écrit des parties, être renouvelée subséquemment pour une période de temps déterminée. Il est entendu que le gouvernement du Québec devra se conformer à ses processus d'autorisation internes avant de consentir à un tel renouvellement.

12. La contribution financière sera versée à un fonds géré par une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière dans le but d'appuyer et de promouvoir le développement social et économique des Algonquins de Lac-Barrière. Cette société sera gérée par un conseil d'administration formé de cinq (5) membres nommés comme suit. Deux (2) membres de ce conseil seront nommés par les Algonquins de Lac-Barrière. Deux (2) membres de ce conseil seront nommés par le gouvernement du Québec. Le président de la société sera nommé par les Algonquins de Lac-Barrière, après avoir consulté le Québec à ce sujet.
13. La contribution financière annuelle pour chaque exercice financier est payée en trois (3) versements d'un montant égal, le premier jour ouvrable des mois d'avril, d'août et de décembre.
14. Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, les Algonquins de Lac-Barrière présentent un rapport annuel sur les projets approuvés par la société qui gère le fonds, ainsi que des états financiers vérifiés.

Si, en raison de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les paiements effectués durant un exercice financier n'équivalent pas à une contribution annuelle complète, les

Algonquins de Lac-Barrière seront quand même tenus de présenter ce rapport annuel et ces états financiers vérifiés.

15. Toute partie non utilisée de la contribution financière annuelle sera reportée à l'année suivante.
16. La contribution du Québec au financement du BRN prévu à l'article 10 et à la participation des Algonquins de Lac-Barrière aux travaux du comité prévu à l'article 9 sera financée par l'entremise des programmes existants, en conformité avec l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).
17. Dans le respect de l'article 16, le travail du Comité de gestion conjoint sera suffisamment financé pour assurer son fonctionnement efficace. Les budgets annuels d'opération seront établis en fonction de plans de travail élaborés de manière conjointe. Les budgets annuels comprendront des dépenses en matière de représentation et d'expertise ainsi que les coûts techniques et administratifs liés au fonctionnement du Comité.
18. La présente entente n'a pas d'incidence sur la possibilité pour les Algonquins de Lac-Barrière de profiter d'autres programmes offerts par le gouvernement du Québec, à moins que du financement soit déjà prévu à des fins semblables en vertu de la présente entente et à condition que les critères d'admissibilité de ces programmes soient remplis.

EXPANSION DE L'ASSISE TERRITORIALE DE LAC-RAPIDE

19. Les Parties conviennent du transfert d'usufruit d'un minimum de 6,28 km² de terres du domaine de l'État, au Canada, pour le bénéfice des ALB. Des lots du cadastre du Québec et le bloc 4 du canton de Émard¹, circonscription foncière de Pontiac, couvrant après arpentage approximativement 580 hectares, seront transférés à titre de première phase dès que le Canada en fait la demande. Sous réserve du dépôt, par le Canada ou les ALB, d'un plan illustrant le développement du logement et des infrastructures pour une période de 25 ans, les Parties initieront une négociation de bonne foi en vue de compléter une seconde phase, qui inclura un minimum de 0,5 km de terres du domaine de l'État.

ÉLECTRIFICATION DE LAC-RAPIDE

20. Le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement du Canada, le 31 juillet 2012, le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec. Ce protocole prévoit, entre autres, une répartition des coûts entre les gouvernements du Québec et du Canada. Quant à la contribution du Québec, il est prévu à son article 4 que les travaux qui permettront d'amener le réseau de distribution d'Hydro-Québec aux portes de la réserve de Lac-Rapide, ou toute autre solution technique proposée par Hydro-Québec, seront à la charge du gouvernement du Québec, sous condition, le cas échéant, de l'autorisation de la Régie de l'énergie.

¹ Lots 5 020 609, 5 020 610, 5 020 611, 5 020 612, 5 020 613, 5 020 614, 5 020 615, 5 020 616, 5 020 617, 5 020 618, 5 207 710

Les parties réitèrent leur volonté de coopérer en vue du raccordement de la réserve de Lac-Rapide au réseau électrique d'Hydro-Québec.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Objet. La présente section vise à prévoir des mesures et des procédures de règlement des différends qui permettront de gérer et de résoudre tout différend éventuel avec coopération et selon une approche à l'amiable, économiquement efficace et efficiente.

21. Aux fins de ce processus de règlement des différends, un « différend » est défini comme une controverse, une prétention ou une mésentente qui découle de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente, et qui est formellement soulevée par l'une des parties.
22. Le processus de règlement des différends débute lorsqu'une partie envoie un avis écrit à l'autre partie afin de lui préciser l'objet du différend et la nature du ou des problèmes devant être réglés.
23. Lors de la réception de cet avis, chaque partie doit désigner un représentant doté d'un pouvoir décisionnel suffisant pour travailler conjointement à l'identification d'une solution au différend. Chaque représentant peut s'adjoindre toute personne dont l'aide est requise, selon les circonstances.
24. Les représentants désignés peuvent, par entente mutuelle, renvoyer le différend à un tiers impartial et indépendant qui agira comme médiateur.
25. Le processus de règlement des différends se termine soixante (60) jours après la réception de l'avis débutant le processus, sauf si les représentants ont convenu de fixer une nouvelle échéance.
26. Engagements : les parties prennent les engagements suivants en ce qui concerne la présente section :
 - a) les parties ne se prévalent des dispositions de la présente section qu'à titre exceptionnel;
 - b) comme la présente entente est axée sur la coopération, les parties tentent de régler tout désaccord s'y rapportant ou en découlant sans se prévaloir des dispositions de la présente section;
 - c) les parties tentent de régler tout différend d'une façon qui n'est pas contradictoire et qui est informelle et économiquement efficace.

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

27. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et reste en vigueur durant dix (10) ans.
28. Une évaluation de la mise en œuvre de la présente entente est effectuée par les parties cinq (5) ans après son entrée en vigueur.
29. La présente entente peut être renouvelée pour d'autres périodes de dix (10) ans. Les parties devront consentir par écrit à chacun de ces renouvellements.
30. La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des parties.
31. Les Algonquins de Lac-Barrière peuvent résilier la présente entente si le gouvernement du Québec manque à ses obligations.
32. Le gouvernement du Québec peut résilier la présente entente si les ALB manquent à leurs obligations.
33. Les parties s'engagent à appuyer la présente entente et à se porter à sa défense en toutes circonstances.
34. Pour résilier la présente entente, une partie doit envoyer à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours dans lequel elle précisera les motifs de cette résiliation. Si le motif de résiliation se rapporte à un différend au sens de la l'article 21, le processus de règlement des différends prévu aux articles 22 à 26 devra avoir été respecté.
35. Pour interrompre les paiements, Québec doit transmettre aux Algonquins de Lac-Barrière un préavis écrit de trente (30) jours dans lequel il précise les motifs de cette interruption.
36. En cas de résiliation de la présente entente, le montant du paiement final est établi en fonction de la proportion de temps écoulé au moment où cette résiliation a lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Les parties sont liées par la présente entente.
38. Le préambule et les annexes intitulées *Carte des zones sensibles de 2006* et *Mandats* font parties intégrantes de la présente entente.
39. La présente entente n'est pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et elle ne doit d'aucune façon être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit.

40. La présente entente est sous réserve des positions des parties en ce qui concerne l'existence ou la portée de ces droits dans le cadre de tout litige, de toute négociation ou de toutes autres démarches.
41. La présente entente est sous réserve des revendications d'autres nations ou communautés autochtones, et elle n'a pas pour effet de reconnaître le bien-fondé de ces revendications.
42. La présente entente n'a pas d'incidence sur les obligations que le gouvernement du Québec peut avoir envers d'autres nations ou communautés autochtones, et sur sa capacité à remplir ces obligations.
43. Les obligations découlant de l'obligation de consultation du Québec envers les Algonquins de Lac-Barrière sont mises en œuvre sur une base de gouvernement à gouvernement.
44. Les paiements effectués par le gouvernement du Québec aux termes de la présente entente sont sujets à l'approbation, par l'Assemblée nationale, des crédits budgétaires et à la disponibilité des fonds, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

DÉFINITIONS

Pour plus de certitude :

45. « **Développement durable** » : telle que définie dans l'Entente trilatérale de 1991, l'Entente bilatérale de 1998, cette expression correspond au concept énoncé dans le rapport Brundtland de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, à savoir qu'aux fins de l'approche à suivre en matière de développement, la croissance économique doit s'appuyer « sur des politiques qui protégeraient, voire mettraient en valeur la base même des ressources. ».
46. « **Plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR)** » : s'entend d'un plan d'aménagement intégré servant aux fins de l'aménagement durable de ressources renouvelables (forêts et faune), tel que réalisé en fonction des principes de gestion écosystémique et du développement durable, de la poursuite des activités traditionnelles des Mitchikanibikok Inik, de l'utilisation polyvalente des ressources et de gestion adaptative. Ce plan comprend des objectifs stratégiques et opérationnels en ce qui concerne l'aménagement des forêts, ainsi que des orientations relatives à l'aménagement des éléments des ressources naturelles dans les sept zones traditionnelles d'aménagement du territoire de l'annexe 2 de l'Entente trilatérale, y compris cinq plans de gestion fauniques, soit un pour chacune des espèces suivantes : orignal, ours, animaux à fourrure, petit gibier et poisson.
47. « **Zones traditionnelles d'aménagement (ZTA)** » : il y a sept (7) ZTA au sein du territoire visé par l'annexe 2 de l'Entente trilatérale (voir l'annexe D). Sont regroupées au sein de ces sept ZTA treize zones identifiées lors de consultations communautaires en tant

que zones utilisées par des familles élargies des Algonquins de Lac-Barrière aux fins de la récolte de ressources naturelles ainsi qu'à des fins sociales, culturelles et spirituelles. Ces zones ont été regroupées en sept zones plus grandes pour des raisons d'ordre pratique, zones sont à peu près de tailles équivalentes. Il est important de noter que ces ZTA représentent des zones utilisées par des familles élargies et que ces familles ont ainsi un intérêt et un rôle à jouer à l'égard de leur aménagement.

48. Une « **zone d'intérêt** » est une zone adjacente à un site ayant une valeur identifiée, valeur qui pourrait être affectée par certains ou par tous les aspects des activités d'aménagement des forêts ou de la faune qui sont planifiées. Les zones d'intérêt comprennent les zones d'utilisation des terres et les sites culturels algonquins (qui sont considérés comme des zones sensibles), les habitats fauniques, les écosystèmes riverains, les écotypes rares et les vieilles forêts.
49. « **Carte des zones sensibles** » : il s'agit d'une carte de zones sensibles qui sont considérées par les ALB comme des zones particulièrement importantes suscitant des préoccupations en ce qui concerne le maintien d'activités et de valeurs traditionnelles, ou du patrimoine algonquin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente

Pour les Algonquins de Lac-Barrière

Tony Wawatie

Chef

A _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Jean-Maurice Matchewan

A _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Pour le Gouvernement du Québec

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Affaires
autochtones

A _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Pierre Dufour

Ministre des Forêts, de la Faune et des
Parcs

A _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Sonia LeBel

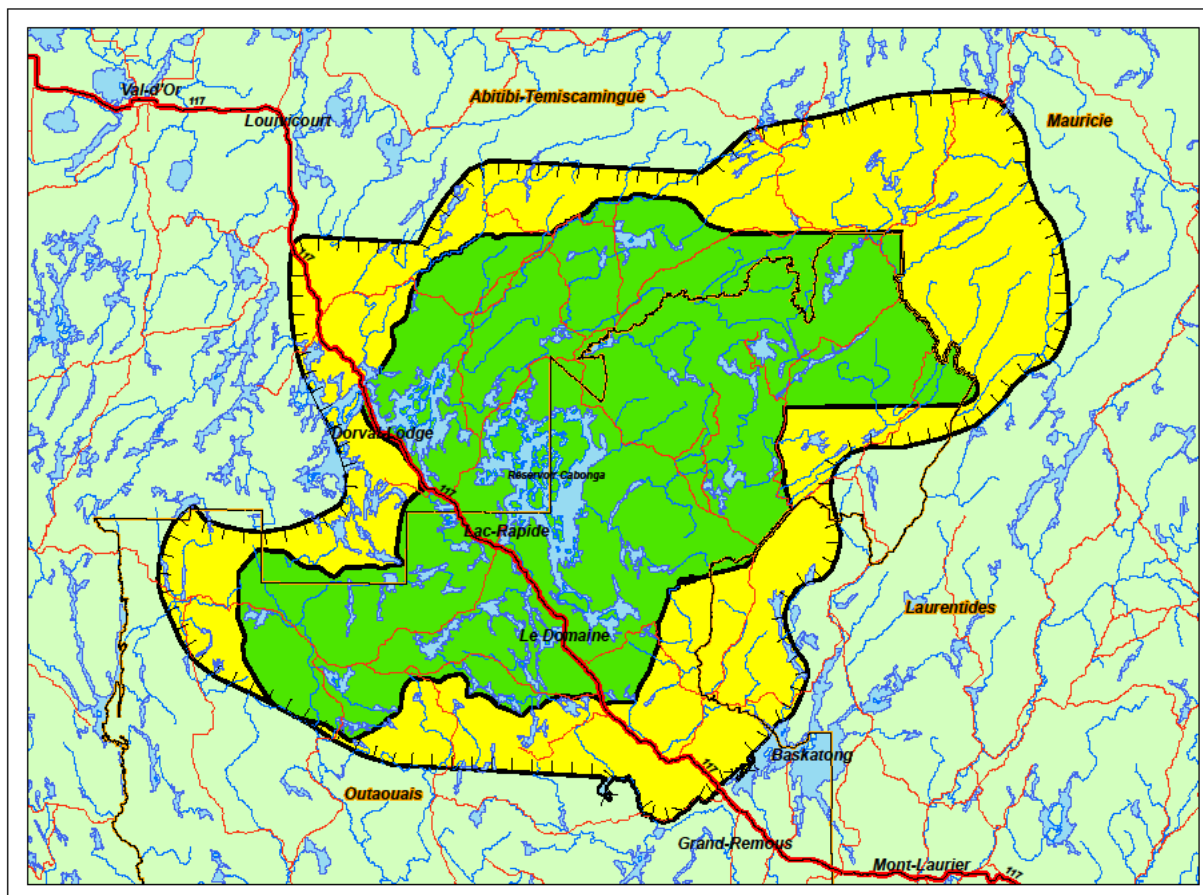
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

A _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

ANNEXE A – Illustration du territoire décrit à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de l'Entente trilatérale de 1991

Illustration des zones « Annexe 1 » et « Annexe 2 » figurant à l'Entente trilatérale de 1991.

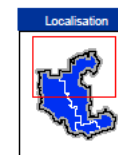


Légende
Routes 117
Annexe 1 figurant dans l'entente trilatérale de 1991
Annexe 2 figurant dans l'entente trilatérale de 1991



Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 21,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), tobeau X00
0 10 20 km
1 / 850 000
Sources
BDQA, 1M MRN 2001-2009

Réalisation : 2017-06-05
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2017



Québec

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'Entente de mise en œuvre prévoit la mise sur pied d'un comité de gestion conjoint;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'Entente de mise en œuvre prévoit la création d'un *bureau des ressources naturelles des Algonquins de Lac-Barrière (BRN)*.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION

Les termes « développement durable », « plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) », « zone d'intérêt » et « carte des zones sensibles » sont définis dans l'Entente de mise en œuvre.

2. COMITÉ DE GESTION CONJOINT

2.1 Composition. Le comité de gestion conjoint est composé de six (6) membres devant être nommés dans les deux (2) semaines suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente de mise en œuvre, comme suit :

2.1.1 Trois (3) membres sont nommés par le Québec, dont l'un d'eux possède un pouvoir décisionnel pour le Gouvernement du Québec;

2.1.2 Trois (3) membres sont nommés par les Algonquins de Lac-Barrière, dont l'un d'eux possède un pouvoir décisionnel, pour le conseil de bande des Algonquins de Lac-Barrière;

2.2 Remplacement. Les membres nommés au comité de gestion conjoint occupent leurs fonctions au gré de la partie qui les a nommés et peuvent être remplacés à tout moment par cette partie ou sur recommandation du comité de gestion conjoint, à l'entière discrétion de la partie qui les a nommés.

2.3 Quorum. Le quorum pour une réunion est constitué des six (6) membres du comité de gestion conjoint.

2.4 Fonctionnement. La présente disposition régit le fonctionnement du comité de gestion conjoint :

- Dans le cas où un représentant ne serait pas en mesure d'assister à une réunion, un représentant dûment nommé pourra assister à cette réunion pour le compte d'une partie;
- Le comité de gestion conjoint, à son gré et selon ce qu'il juge souhaitable, pourra inviter d'autres personnes à assister aux réunions du comité de gestion conjoint;
- Les décisions sont prises par consensus; par contre, si un consensus ne peut être atteint, après deux réunions consécutives du comité de gestion conjoint, la question est soumise au processus de règlement des différends qui est prévu par l'Entente de mise en œuvre (articles 21 à 26);
- Le comité de gestion conjoint pourra établir d'autres règles de fonctionnement interne régissant des sujets comme les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux, les dispositions relatives à la tenue de conférences téléphoniques, etc.;
- Les réunions du comité de gestion conjoint ont lieu à un endroit convenu par les parties. Le comité de gestion conjoint s'efforce de prévoir les réunions de sorte qu'elles soient les plus efficaces possible pour ce qui est des coûts de transport et des autres dépenses;
- Le comité de gestion conjoint se réunit en personne une fois par mois, sauf si les membres du comité en conviennent autrement;
- Le comité de gestion conjoint effectuera règle générale son travail dans le cadre de ses réunions. Cependant, certaines tâches pourraient être confiées à des membres en particulier, au BRN des Algonquins de Lac-Barrière ou à une personne désignée par le comité de gestion conjoint, si ce dernier le juge opportun.

2.5 Règles de procédure. Les Règles de procédure du comité de gestion conjoint sont jointes à l'Annexe 1 (les « **Règles de procédure** ») des présentes. Le comité de gestion conjoint peut prévoir des règles complémentaires en vue d'assurer son bon fonctionnement et modifier par écrit les Règles de procédure dans ce but, à la condition, toutefois, que ces règles complémentaires ne soient pas incompatibles avec une disposition des Règles de procédure ou de la présente annexe.

2.6 Financement : le financement du comité sera conforme à l'article 16 de l'Entente de mise en œuvre.

2.7 Rapport annuel d'activités. Le comité de gestion conjoint produira, à l'attention des parties, un rapport annuel sur ses initiatives et ses activités, incluant un résumé des réunions ainsi que des états financiers.

2.8 Communications : les communications portant sur les activités du comité de gestion conjoint seront visées par l'entente de confidentialité prévue par l'article 5.4 de l'Entente de mise en œuvre.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DU COMITÉ DE GESTION CONJOINT

- 3.1** Favoriser un climat de coopération et de compréhension mutuelle entre les parties pour parvenir à une approche équilibrée en matière d'aménagement des ressources.
- 3.2** Les principes de la transparence et de l'imputabilité guident le comité de gestion conjoint.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION CONJOINT

- 4.1** Le PAIR (FORÊT ET FAUNE) s'inscrira dans la vision suivante :

« Assurer le développement durable du territoire visé par l'Entente trilatérale y compris ses écosystèmes forestiers et sa faune; assurer la poursuite des activités traditionnelles et du développement des Algonquins de Lac-Barrière, ainsi qu'assurer les intérêts économiques des économies locales et régionales. Cette vision se concrétisera par la mise en œuvre de principes d'aménagement qui sont susceptibles d'adaptation et respectueux de l'environnement et qui visent à soutenir un usage polyvalent des ressources. »

Les objectifs du plan seront conformes :

- Au maintien de la circulation des biens et services tirés de la forêt, y compris en lien avec ses fonctions écologiques, tant économiques que non économiques;
 - Au maintien de la biodiversité des espèces et à la préservation du paysage et des écosystèmes;
 - À l'optimisation des retombées socio-économiques tirées des activités d'aménagement des ressources pour les Algonquins de Lac-Barrière et les collectivités locales
- 4.2** Coordonner le processus de planification de l'aménagement du PAIR (forêt et faune) et la mise en place du ou des plans à l'égard de la zone d'aménagement tel que prévue à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre, y compris :
- L'intégration des valeurs algonquines identifiées et des directives d'aménagement (carte des zones sensibles);
 - L'information provenant des inventaires forestiers et fauniques;
 - L'élaboration de prescriptions d'aménagement pour les zones d'intérêt et s'assurer de leur utilisation dans les calculs de possibilité forestière annuels, dans l'établissement des zones où la récolte est permise et dans les calendriers opérationnels;

- S'assurer de l'utilisation des indices de qualité de l'habitat faunique et des modèles d'approvisionnement en matière ligneuse dans les calculs de possibilité forestière annuels, dans l'établissement des zones où la récolte est admissible et dans les calendriers opérationnels;
- Fournir les données à prendre en compte aux fins du calcul de possibilité forestière et réviser et vérifier ce calcul de possibilité forestière
- Fournir les données pour l'identification des zones où la récolte est admissible et pour la planification stratégique des routes d'accès et réviser et vérifier ces zones et cette planification;
- Élaborer (réviser), mettre en œuvre et assurer le suivi des plans d'aménagement de la faune du PAIR (orignal, ours, animaux à fourrure, petit gibier et poisson);
- Fournir les données qui serviront à l'établissement du modèle d'optimisation décrit à l'article 5.1.1 de l'Entente de mise en œuvre et approuver ce modèle;
- S'assurer que les parties approuvent le PAIR (forêt et faune);
- Le PAIR (forêt et faune) a une durée de cinq ans (2018-2023). Le Québec modifiera ses plans d'aménagement forestier intégrés tactiques (PAFIT) existants et les plans de gestion faunique afin d'y intégrer l'information pertinente provenant du PAIR (forêts et faune) tel que celui-ci a été convenu par les parties d'un commun accord;
- Le PAIR (forêt et faune) sera mis à jour tous les cinq ans;
- Gérer le processus des mesures transitoires, conformément à la section 5.6 de l'Entente de mise en œuvre.

- 4.3** Le comité conjoint de gestion fournira des renseignements et des conseils aux parties au sujet d'activités de mise en valeur des ressources naturelles susceptibles d'impacts sur la planification et l'aménagement ou la gestion des forêts et de la faune.
- 4.4** Formuler des recommandations aux parties sur l'utilisation, l'aménagement et l'allocation des ressources renouvelables dans la zone d'aménagement, afin d'accroître les retombées économiques pour la région en plus d'assurer un développement durable et de protéger les éléments des ressources de la forêt qui sont importants sur le plan biologique et culturel pour la communauté des Algonquins de Lac-Barrière.
- 4.5** Conseiller et participer à la planification de l'aménagement des ressources renouvelables dans la zone d'aménagement, notamment fournir des données pour les plans d'aménagement intégrés des ressources, les plans d'aménagement, les plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels, l'allocation et la récolte des ressources halieutiques et fauniques, l'octroi de baux de villégiature sur les terres publiques et l'élaboration de lignes directrices dans la gestion des ressources naturelles.

- 4.6 Proposer des projets et des activités et chercher d'autres sources de financement pour des activités telles que l'amélioration de l'offre touristique, l'amélioration de l'habitat du poisson et des habitats fauniques, la recherche scientifique, les services-conseil indépendants et les projets spéciaux.
- 4.7 Fournir des conseils sur les programmes de « monitoring » pour les utilisateurs des ressources, y compris la récolte du bois et l'exploitation des ressources fauniques et halieutiques.
- 4.8 Superviser l'élaboration des PAIR et des outils d'information pour assurer l'atteinte des cibles.
- 4.9 Préparer un plan de communication.
- 4.10 Avoir recours aux ressources techniques et professionnelles adéquates pour aider à l'élaboration et à la préparation du plan prévu à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre;
- 4.11 Identifier des mesures permettant d'agir à l'égard des problèmes qui affectent la capacité des Algonquins de Lac-Barrière de participer pleinement à l'élaboration du plan prévu à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre;
- 4.12 Identifier un processus permettant aux Algonquins de Lac-Barrière et aux ministères du gouvernement du Québec de réviser le plan prévu à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre et de le commenter;
- 4.13 Identifier un processus de consultation publique aux fins d'examen de l'ébauche du PAIR (forêt et faune) et à d'autres fins déterminées par le comité de gestion conjoint.
- 4.14 Examiner et commenter l'ébauche du PAIR (forêt et faune) au cours de sa préparation.
- 4.15 Recommander le PAIR Québec-Algonquins de Lac-Barrière (forêt et faune) à leur partie respective;
- 4.16 Établir ses propres modalités de fonctionnement (voir les articles 2.2. à 2.5).

5. BUREAU DES RESSOURCES NATURELLES

- 5.1 Un bureau des ressources naturelles (BRN) sera mis sur pied à Lac-Rapide (lorsque les Algonquins de Lac-Barrière indiqueront qu'ils sont prêts) et servira d'interface technique entre les Algonquins de Lac-Barrière et Québec (au besoin et lorsque nécessaire).

5.1.1 Dans le respect de l'Entente de mise en œuvre et du mandat du comité de gestion conjoint, la mission du BRN est la suivante :

- a. Agir comme interface entre les Algonquins de Lac-Barrière et les tiers en ce qui concerne l'aménagement forestier et faunique ainsi que tout autre projet de développement susceptible d'avoir une incidence sur la forêt et la faune.
- b. Offrir un soutien technique et professionnel aux membres de la communauté des Algonquins de Lac-Barrière et du comité de gestion conjoint.
- c. Fournir des conseils et participer à l'aménagement des ressources renouvelables et la planification opérationnelle, tel que prévu à l'article 3 de l'entente.
- d. Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et aux programmes de « monitoring » de l'aménagement des ressources au sein de la zone d'aménagement prévue à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre.
- e. Favoriser un climat de coopération et de compréhension mutuelle entre le personnel du MFFP et les Algonquins de Lac-Barrière ainsi qu'avec les autres intervenants pour parvenir à une approche équilibrée en matière d'aménagement des ressources.
- f. Faire la promotion de projets et d'activités spécifiques dans la zone d'aménagement prévue à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre et chercher activement d'autres sources de financement pour ces activités et projets.
- g. Gérer un programme de récolte des ressources fauniques et halieutiques des Algonquins de Lac-Barrière.
- h. Promouvoir et favoriser des possibilités commerciales à l'échelle locale dans le cadre de l'aménagement et du développement des ressources renouvelables.
- i. Renforcer les capacités sur le plan des ressources humaines des Algonquins de Lac-Barrière en offrant un soutien administratif et technique ainsi que des possibilités de nature académique ou de formation pour les membres de la communauté dans le domaine de l'aménagement des ressources renouvelables.
- j. Coordonner et assurer la sensibilisation du public et les communications au sujet d'activités liées aux ressources renouvelables dans la communauté des Algonquins de Lac-Barrière.
- k. Accomplir d'autres tâches confiées par le Chef ou le conseil de bande des Algonquins de Lac-Barrière ou par le comité de gestion conjoint.

6. PARTAGE D'INFORMATION

- 6.1** Les parties conviennent d'échanger des renseignements¹ dans le respect des modalités de l'Entente de confidentialité prévue à l'article 5.4 de l'Entente de mise en œuvre.
- 6.2** Québec accepte d'informer autant que faire se peut, et le plus tôt possible, le comité de gestion conjoint de tout projet éventuel, ce qui inclut toute action, démarche, activité, conduite, décision ou projet, actuel ou à venir, pour lequel le Québec est impliqué et qui provient de tout promoteur lorsqu'il est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits revendiqués et les intérêts des Algonquins de Lac-Barrière au sein de la zone d'aménagement prévue à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre.
- 6.3** Québec s'efforce d'obtenir des renseignements auprès d'autres ministères concernant tout projet planifié dans la zone d'aménagement prévue à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre.

7. ZONE VISÉE PAR LE PLAN

- 7.1** La zone d'aménagement où le PAIR (forêt et faune) trouve application est décrite à l'article 3 de l'Entente de mise en œuvre;

¹ Cet échange de données pourrait comprendre, par exemple, les savoirs traditionnels et locaux, les données fauniques, et les données écoforestières.

ANNEXE 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE GESTION CONJOINT

ARTICLE 1 Avis de convocation et lieu des réunions

Les membres du comité de gestion conjoint (ci-après, les « **membres** ») doivent convoquer et tenir une première réunion au plus tard un (1) mois après sa constitution. Le comité se rencontre ensuite au moins une fois par mois, sauf disposition contraire de l'Annexe intitulée *Mandats*. En outre, le comité de gestion conjoint pourra tenir des réunions extraordinaires en vue d'aborder et de résoudre des questions particulières importantes ou des affaires urgentes pouvant survenir et exiger une action rapide.

Le président du comité de gestion conjoint convoquera les réunions régulières du comité de gestion conjoint en acheminant par écrit à tous les membres un préavis au moins dix (10) jours avant la réunion.

Le président du comité de gestion conjoint pourra convoquer des réunions extraordinaires, sur demande d'un des membres du comité de gestion conjoint, en acheminant par écrit un préavis dans un délai raisonnable à tous les membres.

Le service de secrétariat du comité de gestion conjoint rédige et transmet les avis de convocation aux membres, lesquels avis précisent le moment et le lieu de la réunion et les sujets qui y seront abordés. Les membres pourront convenir de discuter d'autres sujets que ceux qui sont indiqués dans l'avis.

Coprésidents

Les Algonquins de Lac-Barrière et le Québec nomment chacun un membre qui exercera les fonctions de coprésident du comité de gestion conjoint pour une période de un (1) an.

Les coprésidents s'acquittent conjointement des fonctions suivantes :

- présider les réunions du comité de gestion conjoint;
- exécuter les autres fonctions qui leur sont attribuées par écrit par le comité de gestion conjoint.

Participation

Le comité de gestion conjoint peut tenir des réunions par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication sous réserve d'un complet consensus des membres du comité de gestion conjoint.

Des observateurs peuvent assister aux réunions du comité de gestion conjoint avec l'accord des deux parties et moyennant la signature d'une entente de confidentialité.

Suivant les besoins, le comité de gestion conjoint peut, à son gré, inviter des membres du personnel d'une des parties ou d'autres personnes à assister et à participer à ses réunions.

Un membre peut participer à une réunion par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication afin de permettre à l'ensemble des membres et aux invités participant à la réunion de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. Un membre ou un invité qui participe à cette réunion par un tel moyen est réputé être présent à la réunion.

Services de secrétariat

Les Algonquins de Lac-Barrière fourniront des services de secrétariat au comité de gestion conjoint qui comprennent la rédaction et la transmission des avis et des ordres du jour pour les réunions du comité de gestion conjoint ainsi que la rédaction, la transmission et la gestion des procès-verbaux des réunions, incluant une liste des tâches à faire afin d'assurer les suivis requis après les réunions.

Le secrétariat du comité de gestion conjoint fera parvenir dans les meilleurs délais les versions préliminaires et définitives des procès-verbaux de ces réunions aux parties.

Présence et examen des documents

Les membres assistent régulièrement aux réunions du comité de gestion conjoint et s'efforcent de participer à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des réunions, sur une base annuelle.

Avant les réunions du comité de gestion conjoint, les membres doivent réviser tous les documents joints à l'avis de convocation et doivent être en mesure de discuter de ces documents lors de la réunion.

Quorum

Le quorum pour une réunion est constitué des six (6) membres du comité de gestion conjoint.

En l'absence d'un quorum à la réunion, celle-ci sera reportée sans autre avis qu'une déclaration exprimée à cet effet lors de la réunion.

Confidentialité

Sauf si le comité de gestion conjoint en convient autrement, les discussions aux réunions, les procès-verbaux et les rapports du comité de gestion conjoint et de tout groupe de travail mis sur pied par le comité de gestion conjoint ainsi que tout renseignement fourni ou reçu par ses membres ou les membres des autres comités dans le cadre de leurs fonctions seront réputés constituer de l'information confidentielle et seront traités en conséquence, dans le respect des modalités de l'entente de confidentialité mentionnée à l'article 5.4 de l'Entente de mise en œuvre.

Les invités et les observateurs lors de réunions du comité de gestion conjoint et de tout groupe de travail établi par le comité de gestion conjoint seront tenus de signer une entente de confidentialité.

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation où un membre tire avantage, ou peut sembler tirer avantage de ses fonctions au comité de gestion conjoint afin d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier un membre de sa famille ou un ami. Un membre qui est d'avis qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts doit en informer immédiatement les autres membres du comité et prendre les mesures appropriées pour régler le conflit d'intérêts réel ou perçu. Cela peut impliquer un retrait de tout processus décisionnel ou de toute tâche se rapportant au conflit.

Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre agit avec honnêteté et bonne foi et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

ANNEXE D : limites des zones traditionnelles d'aménagement (ZTA)

